



Ecole St Aignan-8, rue des Manoirs – 35 680 VERGEAL –

Tél : 02 99 49 55 59 – Mail : ecolestaignanvergeal@hotmail.com

ANNEXE PEDAGOGIQUE

RESPECT DU « VIVRE ENSEMBLE » :

Chacun des membres de l'équipe éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits au sein de l'établissement scolaire mais pas ceux qui peuvent avoir lieu en dehors des locaux scolaires, sur le domaine public, car cela n'est plus de notre ressort.

Dans le cas de manquement aux règles de la vie collective, des sanctions graduées pourront être décidées au cas par cas par le Chef d'établissement et l'équipe enseignante en fonction de la gravité du geste/ de la parole. Cela pourra aller jusqu'à l'exclusion temporaire de l'enfant (classe et/ou cantine et/ou garderie) suivant le(s) lieu(x) concerné(s).

DROITS, DEVOIRS ET SANCTIONS

Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de changer. La sanction est avant tout un geste éducatif réparateur qui doit aider l'élève à :

- se situer,
- se confronter aux limites,
- prendre en compte la loi,
- respecter les normes sociales.

Chaque enseignante travaille à l'établissement des règles de vie collective avec sa classe qui sont également applicables sur les temps périscolaires (cantine, garderie).

• A l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école-famille. Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'école, la famille, et éventuellement d'autres partenaires, se concerteront dans le but de rechercher des solutions.

- **A l'école élémentaire**

L'enseignant attend de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, il rencontrera les parents.

Les manquements au règlement d'établissement, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative sous la responsabilité du Chef d'établissement. On entend ici par « équipe éducative » : le chef d'établissement, l'enseignant de la classe, l'enseignant ASH, les parents, le psychologue de la DDEC et, si nécessaire, le médecin scolaire, les partenaires médico-sociaux, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

- **En dernier recours**

A l'école maternelle ou élémentaire, une décision de retrait provisoire peut être prise par le Chef d'établissement, après un entretien avec les parents ou dans une situation de danger imminent.

S'il apparaît, après une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Chef d'établissement après échange avec la famille. Celle-ci devra informer le chef d'établissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

- **Outils de communication avec les familles**

Le cahier de liaison doivent être consultés par les parents **quotidiennement**.

De même, les cartables de tous les élèves de l'école doivent être vérifiés quotidiennement par les parents. Les élèves ayant oublié des cahiers à l'école ne doivent en aucun cas revenir à les chercher après 16h30. Les locaux scolaires ne sont plus accessibles aux familles.

Nous avons un blog pour l'école. Nous vous avons fait parvenir les informations et l'adresse, n'hésitez pas à le consulter et à le commenter, il est régulièrement alimenté par les enseignantes et les bénévoles. De plus, de nombreuses informations seront maintenant communiquées via cet outil numérique. Notre soirée portes-ouvertes se tient chaque année au printemps. C'est un moment privilégié où les familles peuvent découvrir les travaux quotidiens de leurs enfants au sein des classes et des parties communes.

- **Entretiens parents-professeur**

Il est souhaitable de ne pas systématiquement attendre une convocation de l'enseignant ou du chef d'établissement pour s'entretenir sur la scolarité de votre enfant. Les parents sont invités à prendre contact avec les enseignants pour définir une date et un horaire de rendez-vous. Les enseignants étant soumis à de nombreux temps de réunion, merci de vous y prendre à l'avance. Les enseignants ne recevront pas les parents le matin avant la classe.